

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

N° 2026.03.02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE NERS



SEANCE DU 20 MARS 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	15

L'an deux mil vingt-six et le 20 mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Patrice PUPET, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION
16 MARS 2026

Présents : AVOUAC Olivier, AZZOPARDI Jessie, COULET Suzanne, GESSELLE Anne, EVESQUE Nathalie, LENOIR Xavier, MARTINEZ Christine, PUPET Patrice, RAPARII Véronique, ROMEI Emmanuel, SAYEN Gérard, VIALLET Jacky, POUDEVIGNE Stéphanie, GINESTET Lucile.

OBJET DE LA DELIBERATION
<u>Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026</u>

Absents représentés : RIBOREAU Mathias

Absents non représentés :

Quorum : 14 présents, 15 votants.

Monsieur RIBOREAU Mathias a donné procuration à Monsieur ROMEI Emmanuel.

Secrétaire de séance : Madame GESSELLE Anne.

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

Le secrétaire de séance,
GESSELLE Anne

Certifié conforme,

Le Maire,
PUPET Patrice



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Ners, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.